



Arrêté n° AE-003231/KK P du 15/07/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°003231/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° AE-F09324P0351 du 12/12/2024 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur relatif au projet de construction de deux plateformes de stockage de matériel électromécanique sur la commune de Saint-Paul-lès-Durance (13) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 003231/KK P, relative à la réalisation d'un projet de défrichement de 0,75 ha pour la construction d'un parking pour les besoins du chantier RJH sur la commune de Saint-Paul-lès-Durance (13), déposée par le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, reçue le 19/05/2025 et considérée complète le 06/06/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en un défrichement de 7 500 m² ainsi que la construction d'un parking granulaire ;

Considérant que le projet initial a été dispensé d'évaluation environnementale par arrêté susvisé et que la présente demande concerne une modification du projet initial ;

Considérant que la modification examinée a pour objectif la création d'un parking d'environ 180 places permettant le stationnement du personnel et la sécurité des usagers ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors du périmètre du réacteur Jules Horowitz (INB¹ 172), au sein de pinèdes du CEA² de Cadarache ;
- sur la parcelle C 1121 et en zone classée UN (centre de recherche nucléaire de Cadarache) du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 17//2024 ;
- en réservoir complémentaire de biodiversité « Arrière pays méditerranéen » à préserver, défini par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalités des territoires (SRADDET) ;
- en zone de présence hautement probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- sur un périmètre labellisé grand site de France « Grand Site Sainte-Victoire » ;
- à environ 1,8 km du site Natura 2000 directive habitats FR9301605 « Montagne Sainte-Victoire », à 3,5 km du site Natura 2000 directive oiseaux FR9312003 « La Durance » et à environ 3 km du site Natura 2000 directive habitats FR9301589 « La Durance » ;
- à environ 3,3 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terre de type I « Confluence Durance – Verdon – retenue de Cdarache – Sept lacs de Beaumont » et à environ des ZNIEFF terre de type II « Site de la Castellane » (2,9 km au nord) et « La moyenne Durance de Sisteron à la confluence avec le Verdon (3,2 km au nord) ;
- à environ 1,3 km de la réserve biologique dirigée « La Castellane » ;

Considérant que ce projet relève d'une autorisation de défrichement au titre des articles L341-1 et suivants du Code forestier ;

Considérant que la législation relative à la protection des espèces protégées repose sur un principe général d'interdiction de destruction ou d'atteinte à la biodiversité (cf. article L411-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels significatifs d'un projet sur des espèces protégées, une demande de dérogation à cette législation (en application de l'article L411-2 du Code de l'environnement) est requise pour permettre sa réalisation ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 et qu'il s'engage à respecter l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement identifiées dans l'évaluation des incidences, notamment :

- faire suivre le chantier par un écologue ;
- limiter le positionnement de la base de vie en dehors des zones identifiées comme sensibles pour la faune et la flore ;

1 Installation Nucléaire de Base

2 centre de recherche du Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives

- mettre en défens par balisage les zones à enjeux ;
- effectuer une défavorabilisation écologique défavorable la zone d'emprise avant le début des travaux (Lézard ocellé et chiroptères) ;
- adapter le calendrier des travaux à la phénologie des espèces ;
- éviter les éclairages de nuit afin de ne pas perturber les cycles biologiques des espèces ;
- mettre en place des gîtes artificiels pour les chiroptères ;
- mettre en œuvre des dispositifs préventifs de lutte contre la pollution accidentelle ;
- remettre en état les emprises travaux temporaires après le chantier ;
- mettre en place des abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de défrichement de 0,75 ha pour la construction d'un parking pour les besoins du chantier RJH sur la commune de Saint-Paul-lès-Durance (13) est retirée.

Article 2

Le projet de défrichement de 0,75 ha pour la construction d'un parking pour les besoins du chantier RJH situé sur la commune de Saint-Paul-lès-Durance (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale³. La présente décision est notifiée à le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives.

Fait à Marseille, le 15/07/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

3 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3%B4te%20d'Azur>